

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-07-013

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 / Direction**

18-2021-07-20-00004 - Arrêté de localisation et délimitation des inspecteurs du travail UC sections-1 (14 pages) Page 3

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2021-07-20-00002 - Arrêté n°2021-868 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 18

18-2021-07-20-00003 - Arrêté n°2021-869 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 21

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2021-07-20-00004

Arrêté de localisation et délimitation des  
inspecteurs du travail UC sections-1



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

## DÉCISION

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région du Centre-Val de Loire

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des  
directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de  
contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et l'avis du comité technique de la  
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Centre-Val de Loire en date des 19 février 2021 et 18 mars 2021.

**VU** l'information du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations du Cher en date du 22 juin 2021

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée  
pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

L'unité de contrôle est compétente pour toutes les communes du département.

**ARTICLE 2** : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est  
délimité comme suit :

SECTION 1		
REGIME GENERAL		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1:		
Bourges Moulon (code IRIS 18033 0301)	Lury-sur-Arnon	Saint-Georges-sur-la-Prée
Brinay	Massay	Saint-Hilaire-de-Court
Cerbois	Mehun-sur-Yèvre	Saint-Outrille
Chârost	Méreau	Thénioux
Chéry	Méry-sur-Cher	Vierzon Bois d'Yèvre (code IRIS 18279 0201)
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vierzon Bourgneuf 1 (code IRIS 18279 0501)
Foëcy	Plou	Vierzon Bourgneuf 2 (code IRIS 18279 0502)
Genouilly	Poisieux	Vierzon Centre-Ville 1 (code IRIS 18279 0101)
Graçay	Preuilly	Vierzon Centre-Ville 2 (code IRIS 18279 0102)
La Chapelle-Saint-Ursin	Quincy	Vierzon Chaillot-Lès Creles (code IRIS 18279 0401)
Lazenay	Saint-Doulchard Malitorne (code IRIS 18205 0102)	Vierzon Clos du Roy (code IRIS 18279 0901)
Limeux	Sainte-Thorette	

SECTION 2		
REGIME GENERAL		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1:		
Allouis	Ménétréol-sur-Sauldre	Vierzon Henri Sellier,Aujonnière (code IRIS 18279 1001)
Berry-Bouy	Nançay	Vierzon Rural (code IRIS 18279 1101)
Bourges Asnières (code IRIS 18033 1501)	Neuvy-sur-Barangeon	Vierzon Vieux-Domaine,Forges (code IRIS 18279 0301)
Bourges Couronne Centrale 1 (code IRIS 18033 0201)	Presly	Vierzon Villages (code IRIS 18279 0601)
Bourges Couronne Centrale 2 (code IRIS 18033 0202)	Sainte-Montaine	Vignoux-sur-Barangeon
Bourges Pignoux 1 (code IRIS 18033 0601)	Saint-Laurent	Vouzeron
Brinon-sur-Sauldre	Vierzon Bois Marteau,Grelet (code IRIS 18279 0701)	
Clémont	Vierzon Colombier,Cité Scolaire (code IRIS 18279 0801)	

SECTION 3		
REGIME GENERAL		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1:		
Achères	Ivoy-le-Pré	Saint-Georges-sur-Moulon
Allogny	Jars	Saint-Martind'Auxigny
Argent-sur-Sauldre	La Chapelled'Angillon	Saint-Michel-de-Volangis
Assigny	La Chapelotte	Saint-Palais
Aubigny-sur-Nère	Le Noyer	Santranges
Bannay	Léré	Savigny-en-Sancerre
Barlieu	Menetou-Salon	Subligny
Belleville-sur-Loire	Méry-ès-Bois	Sury-ès-Bois
Blancafort	Oizon	Sury-près-Léré
Boulleret	Quantilly	Thou
Bourges Couronne Centrale 3 (code IRIS 18033 0203)	Saint Douchard Maxime Lebrun (code IRIS 18205 0103)	Vailly-sur-Sauldre
Concressault	Saint Douchard Rural (code IRIS 18205 0101)	Vasselay
Dampierre-en-Crot	Saint Doulchard Bourg (code IRIS 18205 0104)	Villegenon
Ennordres	Saint-Éloy-de-Gy	
Fussy	Sainte-Solange	

SECTION 4		
REGIME GENERAL		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1:		
Aubinges	Jalognes	Saint-Céols
Azy	Le Subdray	Sainte-Gemme-en-Sancerrois
Bourges Aéroport 3 qui correspond à la partie Est de la zone IRIS Bourges Aéroport (code IRIS 18033 1401) délimitée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avenue Marcel Haegelen (côté impair), l'avenue d'Issoudun (côté impair) et la N151 à l'Ouest</li> <li>• La rocade au Sud</li> <li>• Les limites de cette zone IRIS pour le reste.</li> </ul>	Les Aix-d'Angillon	Saint-Satur
Bourges Zone Rurale (code IRIS 18033 1201)	Lugny-Champagne	Sancerre
Bué	Menetou-Râtel	Sens-Beaujeu
Chaumoux-Marcilly	Ménétréol-sous-Sancerre	Soulangis

Couargues	Montigny	Sury-en-Vaux
Crézancy-en-Sancerre	Morogues	Thauvenay
Étréchy	Neuilly-en-Sancerre	Veaugues
Feux	Neuvy-Deux-Clochers	Verdigny
Gardefort	Parassy	Vignoux-sous-les-Aix
Groises	Pigny	Vinon
Henrichemont	Rians	
Humbligny	Saint-Bouize	

SECTION 4		
AGRICULTURE		
Cette section comprend les communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1 b:		
Achères	Henrichemont	Sainte-Gemme-en-Sancerrois
Allogny	Herry	Sainte-Montaine
Apremont-sur-Allier	Ignol	Saint-Georges-sur-Moulon
Argent-sur-Sauldre	Ivoy-le-Pré	Saint-Hilaire-de-Gondilly
Argenvières	Jalognes	Saint-Laurent
Assigny	Jars	Saint-Léger-le-Petit
Aubigny-sur-Nère	Jouet-sur-l'Aubois	Saint-Martin-d'Auxigny
Augy-sur-Aubois	Jussy-le-Chaudrier	Saint-Martin-des-Champs
Bannay	La Chapelle-d'Angillon	Saint-Palais
Barlieu	La Chapelle-Hugon	Saint-Satur
Beffes	La Chapelle-Montlinard	Sancergues
Belleville-sur-Loire	La Chapelotte	Sancerre
Blancafort	La Guerche-sur-l'Aubois	Sancoins
Boulleret	Le Chautay	Santranges
Brinon-sur-Sauldre	Le Noyer	Savigny-en-Sancerre
Bué	Léré	Sens-Beaujeu
Charentonnay	Lugny-Champagne	Sévry
Chassy	Marseilles-lès-Aubigny	Subligny
Chaumoux-Marcilly	Menetou-Couture	Sury-en-Vaux
Clémont	Menetou-Râtel	Sury-ès-Bois
Concressault	Ménétréol-sous-Sancerre	Sury-près-Léré
Couargues	Ménétréol-sur-Sauldre	Tendron
Cours-les-Barres	Méry-ès-Bois	Thauvenay
Couy	Mornay-Berry	Thou
Crézancy-en-Sancerre	Mornay-sur-Allier	Torteron
Croisy	Nançay	Vailly-sur-Sauldre
Cuffy	Nérondes	Veaugues
Dampierre-en-Crot	Neuilly-en-Sancerre	Verdigny
Ennordres	Neuvy-Deux-Clochers	Vereaux

Feux	Neuvy-le-Barrois	Vignoux-sur-Barangeon
Flavigny	Neuvy-sur-Barangeon	Villegenon
Gardefort	Oizon	Vinon
Garigny	Ourouer-les-Bourdelins	Vouzeron
Germigny-l'Exempt	Précy	
Givardon	Presly	
Groises	Sagonne	
Grossouvre	Saint-Bouize	

SECTION 4		
MINES et CARRIERES		
Cette section comprend les communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1 c:		
Achères	Le Subdray	Saint-Doulchard
Allogny	Limeux	Saint-Éloy-de-Gy
Allouis	Lissay-Lochy	Sainte-Montaine
Arçay	Lury-sur-Arnon	Sainte-Thorette
Argent-sur-Sauldre	Marmagne	Saint-Florent-sur-Cher
Aubigny-sur-Nère	Massay	Saint-Georges-sur-la-Prée
Barlieu	Mehun-sur-Yèvre	Saint-Georges-sur-Moulon
Berry-Bouy	Menetou-Salon	Saint-Germain-du-Puy
Blancafort	Ménétréol-sur-Sauldre	Saint-Hilaire-de-Court
Bourges	Méreau	Saint-Just
Brinay	Méry-ès-Bois	Saint-Laurent
Brinon-sur-Sauldre	Méry-sur-Cher	Saint-Martin-d'Auxigny
Cerbois	Morthomiers	Saint-Michel-de-Volangis
Chéry	Moulins-sur-Yèvre	Saint-Outrille
Clémont	Nançay	Saint-Palais
Concessault	Neuvy-sur-Barangeon	Soulangis
Dampierre-en-Crot	Nohant-en-Graçay	Soye-en-Septaine
Dampierre-en-Graçay	Oizon	Thénioux
Ennordre	Osmoy	Trouy
Foëcy	Parassy	Vailly-sur-Sauldre
Fussy	Pigny	Vasselay
Genouilly	Plaimpied-Givaudins	Vierzon
Graçay	Plou	Vignoux-sous-les-Aix
Henrichemont	Poisieux	Vignoux-sur-Barangeon
Ivoy-le-Pré	Presly	Villegenon
La Chapelle-d'Angillon	Preuilly	Villeneuve-sur-Cher
La Chapelle-Saint-Ursin	Quantilly	Vouzeron
La Chapelotte	Quincy	
Lazenay	Saint-Caprais	

SECTION 5		
REGIME GENERAL		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1:		
Annoix	Couy	Nérondes
Apremont-sur-Allier	Croisy	Neuilly-en-Dun
Argenvières	Crosses	Neuvy-le-Barrois



Augy-sur-Aubois	Cuffy	Nohant-en-Goût
Avord	Farges-en-Septaine	Osmery
Baugy	Flavigny	Osmoy
Beffes	Garigny	Ourouer-les-Bourdelins
Bengy-sur-Craon	Germigny-l'Exempt	Précý
Bessais-le-Fromental	Givardon	Raymond
Blet	Gron	Sagonne
Bourges Aéroport 2 qui correspond à la partie médiane de la zone IRIS Bourges Aéroport (code IRIS 18033 1401) délimitée par :	Grossouvre	Saint Germain du Puy
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avenue Marcel Haegelen (côté pair), l'avenue d'Issoudun (côté pair) et la N151 à l'Est</li> <li>• La rocade au Sud</li> <li>• Le chemin de Villeneuve (non compris) à l'Ouest.</li> </ul>		
Bourges Couronne Centrale 4 (code IRIS 18033 0204)	Herry	Saint-Aignan-des-Noyers
Bourges Couronne Centrale 5 (code IRIS 18033 0205)	Ignol	Saint-Hilaire-de-Gondilly
Bourges Gibjoncs 1 (code IRIS 18033 0401)	Jouet-sur-l'Aubois	Saint-Léger-le-Petit
Bourges Gibjoncs 2 (code IRIS 18033 0402)	Jussy-Champagne	Saint-Martin-des-Champs
Bourges Gionne (code IRIS 18033 0701)	Jussy-le-Chaudrier	Saligny-le-Vif
Bourges Pignoux 2 (code IRIS 18033 0602)	La Chapelle-Hugon	Sancergues
Bourges Val d'Auron 1 (code IRIS 18033 1301)	La Chapelle-Montlinard	Sancoins
Bourges Val d'Auron 2 (code IRIS 18033 1302)	La Guerche-sur-l'Aubois	Savigny-en-Septaine
Bourges Vauvert 1 (code IRIS 18033 0901)	Lantan	Sévry
Brécý	Laverdines	Tendron
Bussy	Le Chautay	Torteron
Charentonnay	Lugny-Bourbonnais	Vereaux
Charly	Marseilles-lès-Aubigny	Villabon
Chassy	Menetou-Couture	Villequiers
Chaumont	Mornay-Berry	Vornay
Cornusse	Mornay-sur-Allier	
Cours-les-Barres	Moulins-sur-Yèvre	
Par exception géographique, les établissements du Centre Hospitalier George SAND situés à DUN SUR AURON dont les SIRET suivent sont attribués à cette section :		

SECTION 5		
MINES et CARRIERES		
Cette section comprend les communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1 c:		
Annoix Apremont-sur-Allier Argenvières Assigny Aubinges Augy-sur-Aubois Avord Azy Bannay Baugy Beffes Belleville-sur-Loire Bengy-sur-Craon Blet Boulleret Brécy Bué Chalivoy-Milon Charentonnay Charly Chassy Chaumont Chaumoux-Marcilly Cornusse Couargues Cours-les-Barres Couy Crézancy-en-Sancerre Croisy Crosses Cuffy Étréchy Farges-en-Septaine Feux Flavigny Gardefort Garigny Germigny-l'Exempt	Givardon Groises Gron Grossouvre Herry Humbligny Ignol Jalognes Jars Jouet-sur-l'Aubois Jussy-Champagne Jussy-le-Chaudrier La Chapelle-Hugon La Chapelle-Montlinard La Guerche-sur-l'Aubois Lantan Laverdine Le Chautay Le Noyer Léré Les Aix-d'Angillon Lugny-Bourbonnais Lugny-Champagne Marseilles-lès-Aubigny Menetou-Couture Menetou-Râtel Ménétréol-sous-Sancerre Montigny Mornay-Berry Mornay-sur-Allier Morogues Nérondes Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Neuvy-le-Barrois Nohant-en-Goût Osmerly Ourouer-les-Bourdelins	Précy Raymond Rians Sagonne Saint-Bouize Saint-Céols Sainte-Gemme-en-Sancerrois Sainte-Solange Saint-Hilaire-de-Gondilly Saint-Léger-le-Petit Saint-Martin-des-Champs Saint-Satur Saligny le Vif Sancergues Sancerre Sancoins Santranges Savigny-en-Sancerre Savigny-en-Septaine Sens-Beaujeu Sévry Subigny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Tendron Thauvenay Thou Torteron Veaugues Verdigny Vereaux Villabon Villequiers Vinson Vornay

SECTION 6		
REGIME GENERAL		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1:		
Ainay-le-Vieil Arcomps Ardenais Arpheuilles	Culan Drevant Dun-sur-Auron Épineuil-le-Fleuriel	Saint-Denis-de-Palin Saint-Georges-de-Poisieux Saint-Germain-des-Bois Saint-Jeanvrin

Bannegon	Farges-Allichamps	Saint-Just
Beddes	Faverdines	Saint-Maur
Bourges Chancellerie 1 (code IRIS 18033 1001)	La Celette	Saint-Pierre-les-Étieux
Bourges Chancellerie 2 (code IRIS 18033 1002)	La Celle	Saint-Priest-la-Marche
Bourges Chancellerie 3 (code IRIS 18033 1003)	La Grotte	Saint-Saturnin
Bourges Chancellerie 4 (code IRIS 18033 1004)	La Perche	Saint-Vitte
Bourges Pressavois 1 (code IRIS 18033 1101)	Le Châtelet	Saulzais-le-Potier
Bourges Pressavois 2 (code IRIS 18033 1102)	Le Pondy	Senneçay
Bourges Turly (code IRIS 18033 0501)	Loye-sur-Arnon	Sidiailles
Bouzais	Meillant	Soye-en-Septaine
Bruère-Allichamps	Nozières	Thaumiers
Chalivoy-Milon	Orcenais	Uzay-le-Venon
Chambon	Orval	Vallenay
Charenton-du-Cher	Parnay	Vernais
Châteaumeillant	Plaimpied-Givaudins	Verneuil
Cogny	Préveranges	Vesdun
Colombiers	Reigny	Vorly
Contres	Saint Amand-Montrond	
Coust	Saint-Christophe-le-Chaudry	

Par exception géographique, la SAS AROBLIS – SIRET 508 624 400 00018 située 144 avenue de DUN – 18000 BOURGES est attribuée à cette section

SECTION 7		
REGIME GENERAL		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1:		
Bourges Aéroport 1 qui correspond à la partie ouest de la zone IRIS Bourges Aéroport (code IRIS 18033 1401) délimitée par :	Levet	Saint-Hilaire-en-Lignières
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le chemin de Villeneuve compris à l'Est</li> <li>la N151 à l'Est pour la partie au sud de la rocade</li> <li>Les limites de cette zone IRIS pour le reste.</li> </ul>		
Bourges Aéroport 4 qui correspond à la partie Sud de la zone IRIS Bourges	Lignières	Saint-Loup-des-Chaumes

Aéroport (code IRIS 18033 1401) délimitée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La rocade au Nord</li> <li>• La N151 à l'Ouest</li> <li>• Les limites de cette zone IRIS pour le reste.</li> </ul>		
Bourges Mazières (code IRIS 18033 0801)	Lissay-Lochy	Saint-Pierre-les-Bois
Bourges Vauvert 2 (code IRIS 18033 0902)	Maisonnis	Saint-Symphorien
Châteauneuf-sur-Cher	Marçais	Serruelles
Chavannes	Montlouis	Touchay
Corquoy	Morlac	Trouy
Crézançay-sur-Cher	Primelles	Venesmes
Ids-Saint-Roch	Rezay	Villecelin
Ineuil	Saint-Baudel	
La Celle-Condé	Sainte-Lunaise	

SECTION 7		
AGRICULTURE		
Cette section comprend les communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1 b:		
Ainay-le-Vieil	La Celette	Saint-Amand-Montrond
Allouis	La Celle	Saint-Ambroix
Annoix	La Celle-Condé	Saint-Baudel
Arçay	La Chapelle-Saint-Ursin	Saint-Caprais
Arcomps	La Groutte	Saint-Céols
Ardenais	La Perche	Saint Christophe le Chaudry
Arpheuilles	Lantan	Saint-Denis-de-Palin
Aubinges	Lapan	Saint-Doulchard
Avord	Laverdines	Saint-Éloy-de-Gy
Azy	Lazenay	Sainte-Solange
Bannegon	Le Châtelet	Sainte-Thorette
Baugy	Le Pondy	Saint-Florent-sur-Cher
Beddes	Le Subdray	Saint-Georges-de-Poisieux
Bengy-sur-Craon	Les Aix-d'Angillon	Saint-Georges-sur-la-Prée
Berry-Bouy	Levet	Saint-Germain-des-Bois
Bessais-le-Fromental	Lignières	Saint-Germain-du-Puy
Blet	Limeux	Saint-Hilaire-de-Court
Bourges	Lissay-Lochy	Saint-Hilaire-en-Lignières
Bouzais	Loye-sur-Arnon	Saint-Jeanvrin
Brécy	Lugny-Bourbonnais	Saint-Just
Brinay	Lunery	Saint Loup des Chaumes
Bruère-Allichamps	Lury-sur-Arnon	Saint-Maur
Bussy	Maisonnis	Saint-Michel-de-Volangis
Cerbois	Marçais	Saint-Outrille
Chalivoy-Milon	Mareuil-sur-Arnon	Saint-Pierre-les-Bois

Chambon	Marmagne	Saint-Pierre-les-Étieux
Charenton-du-Cher	Massay	Saint-Priest-la-Marche
Charly	Mehun-sur-Yèvre	Saint-Saturnin
Chârost	Meillant	Saint Symphorien
Châteaumeillant	Menetou-Salon	Saint-Vitte
Châteauneuf-sur-Cher	Méreau	Saligny-le-Vif
Chaumont	Méry-sur-Cher	Saugy
Chavannes	Montigny	Saulzais-le-Potier
Chéry	Montlouis	Savigny-en-Septaine
Chezal-Benoît	Morlac	Senneçay
Civray	Morogues	Serruelles
Cogny	Morthomiers	Sidiailles
Colombiers	Moulins-sur-Yèvre	Soulangis
Contres	Neuilly-en-Dun	Soye-en-Septaine
Cornusse	Nohant-en-Goût	Thaumiers
Corquoy	Nohant-en-Graçay	Thénioux
Coust	Nozières	Touchay
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Trouy
Crosses	Orval	Uzay-le-Venon
Culan	Osmery	Vallenay
Dampierre-en-Graçay	Osmoy	Vasselay
Drevant	Parassy	Venesmes
Dun-sur-Auron	Parnay	Vernais
Épineuil-le-Fleuriel	Pigny	Verneuil
Étréchy	Plaimpied-Givaudins	Vesdun
Farges-Allichamps	Plou	Vierzon
Farges-en-Septaine	Poisieux	Vignoux-sous-les-Aix
Faverdines	Preuilly	Villabon
Foëcy	Préveranges	Villecelin
Fussy	Primelles	Villeneuve-sur-Cher
Genouilly	Quantilly	Villequiers
Graçay	Quincy	Vorly
Gron	Raymond	Vornay
Humbligny	Reigny	
Ids-Saint-Roch	Rezay	
Ineuil	Rians	
Jussy-Champagne	Saint-Aignan-des-Noyers	

SECTION 7		
MINES et CARRIERES		
Cette section comprend les communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1 c:		
Ainay-le-Vieil	Ids-Saint-Roch	Saint-Ambroix
Arcomps	Ineuil	Saint-Baudel
Ardenais	La Celette	Saint-Christophe-le-Chaudry
Arpheuilles	La Celle	Saint-Denis-de-Palin
Bannegon	La Celle-Condé	Saint-Georges-de-Poisieux
Baugy	La Groutte	Saint-Germain-des-Bois

Beddes	La Perche	Saint-Hilaire-en-Lignières
Bessais-le-Fromental	Lapan	Saint-Jeanvrin
Bouzais	Le Châtelet	Saint-Loup-des-Chaumes
Bruère-Allichamps	Le Pondy	Saint-Maur
Bussy	Levet	Saint-Pierre-les-Bois
Chambon	Lignières	Saint-Pierre-les-Étieux
Charenton-du-Cher	Loye-sur-Arnon	Saint-Priest-la-Marche
Chârost	Lunery	Saint-Saturnin
Châteaumeillant	Maisonnais	Saint-Symphorien
Châteauneuf-sur-Cher	Marçais	Saint-Vitte
Chavannes	Mareuil-sur-Arnon	Saugy
Chezal-Benoît	Meillant	Saulzais-le-Potier
Civray	Montlouis	Senneçay
Cogny	Morlac	Serruelles
Colombiers	Neuilly-en-Dun	Sidiailles
Contres	Nozières	Thaumiers
Corquoy	Orcenais	Touchay
Coust	Orval	Uzay-le-Venon
Crézançay-sur-Cher	Parnay	Vallenay
Culan	Préveranges	Venesmes
Drevant	Primelles	Vernais
Dun-sur-Auron	Reigny	Verneuill
Épineuil-le-Fleuriel	Rezay	Vesdun
Farges-Allichamps	Saint-Aignan-des-Noyers	Villecelin
Faverdi nes	Saint-Amand-Montrond	Vorly

SECTION 8		
REGIME GENERAL		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1:		
Arçay Bourges Centre Ville 1 (code IRIS 18033 0101) Bourges Centre Ville 2 (code IRIS 18033 0102) Chezal-Benoît Civray	Lapan Lunery  Mareuil-sur-Arnon  Marmagne Morthomiers	Saint-Ambroix Saint-Caprais  Saint-Florent-sur-Cher  Saugy Villeneuve-sur-Cher
SECTION 8		
TRANSPORTS		
Cette section comprend les communes ou parties de communes suivantes pour les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1 a		
Toutes les communes du Cher		

**ARTICLE 3** : La répartition des compétences entre les sections du département du Cher s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 4, à l'exception :

a. des activités de transports routiers et de la logistique relevant de la section 8.

Ces activités sont définies comme suit :

I. *Relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :*

49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	51.10Z Transports aériens de passagers
49.20Z Transports ferroviaires de fret	51.21Z Transports aériens de fret
49.31Z Transports urbains et suburbains de voyageurs	52.10A Entreposage et stockage frigorifique
49.39A Transports routiers réguliers de voyageurs	52.10B Entreposage et stockage non frigorifique
49.39B Autres transports routiers de voyageurs	52.21Z Services auxiliaires des transports terrestres
49.39C Téléphériques et remontées mécaniques	52.22Z Services auxiliaires des transports par eau
49.41A Transports routiers de fret interurbains	52.23Z Services auxiliaires des transports aériens
49.41B Transports routiers de fret de proximité	52.24A Manutention portuaire
49.41C Location de camions avec chauffeur	52.24B Manutention non portuaire
49.42Z Services de déménagement	52.29A Messagerie, fret express
49.50Z Transports par conduites	52.29B Affrètement et organisation des transports
50.30Z Transports fluviaux de passagers	80.10Z Activités de sécurité privée (transporteurs de fonds)
50.40Z Transports fluviaux de fret	

II. *les entreprises et les chantiers situés sur l'emprise des autoroutes, des voies ferrées, des aéroports ainsi que des gares ferroviaires ou routières et des aéroports.*

b. des activités agricoles et assimilées relevant des sections 4 et 7. Ces activités sont définies comme suit :

I. *Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime*

II. *Etablissements d'enseignement agricole*

III. *Entreprises et établissements relevant de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) : 11.02B Vinification*

c des activités des carrières et des mines dites « à ciel ouvert » ainsi que pour les barrages hydroélectriques concédés relevant des sections 4, 5 et 7.

Si une entreprise exerce 2 activités relevant de 2 sections différentes (par exemple : MINES ET CARRIÈRES et RÉGIME GENERAL OU MINES ET CARRIÈRES et TRANSPORTS), la compétence est attribuée à la section compétente pour l'activité MINES ET CARRIÈRES.

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

ARTICLE 6 : la présente décision prend effet le 1 juillet 2021 en abrogeant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021.

ARTICLE 7 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans le 20 juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire



Pierre GARCIA





Préfecture du Cher

18-2021-07-20-00002

Arrêté n°2021-868 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

**Arrêté N°2021-868**  
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2021-375 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 22 juillet 2021 et le lundi 26 juillet 2021 inclus dans le département du Cher ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** de la Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er:** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le jeudi 22 juillet 2021 18 heures et le lundi 26 juillet 2021 inclus à 8 heures.**

**Article 2:** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3:** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 20 juillet 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-préfète, directrice de Cabinet  
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture du Cher

18-2021-07-20-00003

Arrêté n°2021-869 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Cher

**Arrêté N° 2021-869**

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2021-0375 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-868 du 20 juillet 2021 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le jeudi 22 juillet 2021 et le lundi 26 juillet 2021 inclus dans le département du Cher ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

**Considérant** que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Sur proposition** de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du jeudi 22 juillet 2021 à 18 heures jusqu'au lundi 26 juillet 2021 inclus à 8 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3**: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Bourges, le 20 juillet 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-préfète, directrice de Cabinet

Signé: Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**